



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/2000/70
31 janvier 2000
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT DU COMITÉ D'ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES
CONCERNANT LA DEMANDE D'ADMISSION DE TUVALU À
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. À sa 4093e séance, le 28 janvier 2000, le Conseil de sécurité était saisi de la demande d'admission de Tuvalu à l'Organisation des Nations Unies (S/2000/5). Conformément à l'article 59 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité et en l'absence d'une proposition contraire, le Président du Conseil a renvoyé la demande au Comité d'admission de nouveaux Membres, pour examen et rapport.
2. À ses 102e et 103e séances, les 28 et 31 janvier 2000, le Comité a examiné la demande d'admission de Tuvalu et décidé de recommander au Conseil de sécurité d'admettre Tuvalu à l'Organisation des Nations Unies.
3. Le Comité a en outre décidé de recommander au Conseil de sécurité d'avoir recours aux dispositions du dernier paragraphe de l'article 60 de son règlement intérieur provisoire.
4. En conséquence, le Comité recommande au Conseil de sécurité d'adopter le projet de résolution suivant :

"Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la demande d'admission de Tuvalu à l'Organisation des Nations Unies (S/2000/5),

Recommande à l'Assemblée générale d'admettre Tuvalu à l'Organisation des Nations Unies."
5. Le représentant de la Chine a déclaré que son pays ne pouvait s'associer à la recommandation du Comité au sujet de l'admission de Tuvalu à l'Organisation des Nations Unies et qu'il expliquerait sa position lors de la séance officielle du Conseil de sécurité.
